

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 602

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490) POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette lors de la session du Conseil municipal tenue le 4 décembre 2006;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-12-211

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 602 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490) POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉ	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	24,00\$
Résidence unifamiliale	32,00\$
Résidence de 2 logements	48,00\$
Résidence de 3 logements	64,00\$
Résidence de 6 logements	112,00\$
Résidence de 10 logements	176,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	64,00\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	32,00\$
Bâtiment à usage privé	32,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	48,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à	64,00\$

10 employés	
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 50 employés	80,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	104,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (70 employés)	448,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (150 employés)	960,00\$
Manufacture et industrie par 10 employés (20 employés)	128,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2007, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2007 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2007.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière